



Fédération
des travailleurs
et travailleuses
du Québec

FTQ

La restructuration des régimes du secteur municipal et contestations judiciaires en cours

par

M^e Yves Morin

Lamoureux Morin Lamoureux, avocats

M^e Ronald Cloutier

Service juridique du SFCP

26^e séminaire sur le droit du travail et l'arbitrage de griefs

arbitrage
harcèlement
conciliation
négociation
s'adapter
aux
nouvelles
réalités
judgement
tribunaux
médiation

L'ÉTAT DE LA SITUATION JURIDIQUE POUR CONTRER LA LOI 15

M^e Yves Morin
Avocat, Ad.E.
Lamoureux, Morin, Lamoureux avocats



M^e Ronald Cloutier
Avocat
Services juridiques du SCFP



Remerciement à Marie-Josée Naud pour certains passages de cette présentation

RETOUR SUR LA LOI 15

LA JURISPRUDENCE

LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE

.....
Une entrave substantielle à un processus de négociation véritable
.....

.....
Une ingérence dans la négociation sur des matières d'importance capitale
.....

.....
Une violation de la liberté d'association qui n'est pas justifiée
.....

LES INCIDENTS DEPUIS LE DÉPÔT DE LA REQUÊTE EN COUR SUPÉRIEURE

LA JURISPRUDENCE

LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE

.....
Une entrave substantielle à un processus de négociation véritable
.....

.....
Une ingérence dans la négociation sur des matières d'importance capitale
.....

.....
Une violation de la liberté d'association qui n'est pas justifiée
.....

LES INCIDENTS DEPUIS LE DÉPÔT DE LA REQUÊTE EN COUR SUPÉRIEURE



ENCADREMENT DU PROCESSUS DE NÉGOCIATION ET IMPOSITION



Partage 50-50 % du coût du service courant et des déficits postérieurs au 31 décembre 2013.



Limite du coût du service courant à 18 % au 1^{er} janvier 2014 (20 % pour pompiers/policiers).



Mise en place d'un fonds de stabilisation équivalent à au moins 10 % du coût du service courant.



Abolition et Interdiction de l'indexation automatique.

La Loi a préséance sur toute entente relative à un régime de retraite déjà en vigueur ou à venir (articles 53, 56 et 58 de la Loi). Elle a également préséance sur toute autre loi inconciliable, y compris le *Code du travail* qui met en place le régime de relations de travail et de négociation collective applicable aux requérants.

ON REVOIT LES PROMESSES FAITES DANS LE RÉGIME

POUR LES PERSONNES RETRAITÉES :

Abolition de l'indexation de façon unilatérale par l'employeur à partir de 2017 si capitalisation inférieure à 100 % afin de couvrir 50 % du déficit qui leur sont imputable.

Rétablissement ponctuel selon la santé financière du régime.

Si pas d'indexation prévue, l'employeur est responsable du déficit

**ON REVOIT LES PROMESSES
FAITES DANS LE RÉGIME**

POUR LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ACTIFS :

L'imposition d'une renégociation forcée et isolée des régimes de retraite qui ont déjà fait l'objet d'ententes dans le cadre de négociations plus larges visant la rémunération globale (article 25 et suivants de la Loi);

L'imposition de conditions exigeantes relativement au taux de capitalisation et au partage des déficits afin qu'une entente sur un régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2013 et toujours en vigueur le 5 décembre 2014 soit reconnue aux fins de repousser l'échéance pour débiter les négociations (article 26 de la Loi);



RETOUR SUR LA LOI 15

LA JURISPRUDENCE

**LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE**

.....
Une entrave substantielle à un processus de négociation véritable
.....

.....
Une ingérence dans la négociation sur des matières d'importance capitale
.....

.....
Une violation de la liberté d'association qui n'est pas justifiée
.....

**LES INCIDENTS DEPUIS LE DÉPÔT
DE LA REQUÊTE EN COUR SUPÉRIEURE**

Les enseignements de *Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, [2007] 2 R.C.S. 391, 2007 CSC 27

- › La liberté d'association et le droit de négocier sont protégés par l'article 2d de la Charte canadienne



**EXTRAIT DU JUGEMENT
HEALTH SERVICES**

« La négociation collective représente un aspect fondamental de la société canadienne qui favorise la dignité humaine, la liberté et l'autonomie des travailleurs en leur donnant l'occasion d'exercer une influence sur l'adoption des règles régissant leur milieu de travail et, de ce fait, d'exercer un certain contrôle sur un aspect d'importance majeure de leur vie, à savoir leur travail »

(paragraphe 82)



EXTRAIT DU JUGEMENT *HEALTH SERVICES*

➤ Une mesure législative qui entrave la négociation collective de sorte qu'elle décourage la poursuite d'objectifs communs sur des questions importantes, porte atteinte à la liberté d'association (*Health Services*, paragraphe 90)

➤ Par ailleurs, l'annulation unilatérale de modalités négociées, sans véritables discussions et consultations, a pour effet de saper et de rendre illégitime le processus de négociation collective (*Health Services*, paragraphe 92)

Conclusion :

Enfin, toujours dans l'affaire *Health Services*, la Cour suprême a rappelé que la « négociation de façade » ne correspondait pas à une négociation de bonne foi (par. 104-105). Ainsi, une mesure législative qui impose un processus qui a l'apparence d'une négociation mais qui ne rencontre pas les critères d'une véritable négociation de bonne foi ne satisferait pas aux exigences de l'article 2d).



LA NOUVELLE TRILOGIE

Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)

2015 CSC 1

Meredith c. Canada (Procureur général), 2015 CSC 2

Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan, 2015 CSC 4



EXTRAITS DU JUGEMENT APMO :

« [46] En résumé, après une période initiale marquée par une réticence à reconnaître toute la portée de la liberté d'association en matière de relations de travail, la jurisprudence a évolué vers une approche généreuse de cette liberté. Cette approche visait essentiellement à encourager l'épanouissement individuel et la réalisation collective des objectifs humains, dans le respect des valeurs démocratiques, à la lumière des « origines historiques des concepts enchâssés » dans l'al. 2d) (*R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 344).

[47] Comme dans le cas d'autres droits protégés par la *Charte*, la jurisprudence a établi que l'al. 2d) doit recevoir une interprétation généreuse et téléologique, qui tient compte des « objectifs plus larges de la *Charte* [. . .], des termes choisis pour énoncer ce droit ou cette liberté, des origines historiques des concepts enchâssés et, s'il y a lieu, [. . .] du sens et de l'objet des autres libertés et droits particuliers qui s'y rattachent selon le texte de la *Charte* » (*Big M Drug Mart*, p. 344). Bref, pour déterminer si une restriction au droit d'association viole l'al. 2d) du fait qu'elle contrevient à l'objet de cette disposition, nous devons considérer l'activité associative en cause dans son contexte global et en fonction de son histoire. En effet, ni le libellé de l'al. 2d) ni les principes généraux d'interprétation de la *Charte* ne favorisent une lecture restrictive de la liberté d'association. [...]

[49] Le droit d'association ne représente pas un droit simplement dérivé des autres droits et libertés garantis par la Constitution. Au contraire, il constitue un droit distinct doté d'un contenu autre, un droit essentiel au développement et au maintien de la société civile dynamique sur laquelle repose notre démocratie. » [...]



EXTRAITS DU JUGEMENT APMO :

[71] Le droit à un processus véritable de négociation collective constitue donc un élément nécessaire du droit de poursuivre collectivement et de manière véritable des objectifs relatifs au travail (*Health Services; Fraser*). Un processus de négociation collective n'aura toutefois pas un caractère véritable s'il empêche les employés de poursuivre leurs objectifs. Comme l'a affirmé la Cour dans *Health Services*, « un des succès fondamentaux résultant de la négociation collective est de pallier l'inégalité qui a toujours existé entre employeur et employés . . . » (par. 84). Ainsi, le mécanisme qui porte substantiellement atteinte à un processus véritable de négociation collective en réduisant le pouvoir de négociation des employés ne respecte pas la liberté d'association garantie par l'al. 2d). [...]

[75] Dans ces passages des arrêts *Fraser* et *Health Services*, la Cour utilise des termes comme « impossible » et « supprimer dans les faits » pour décrire l'effet de certains régimes législatifs (notamment les exclusions prévues par la loi) et non pas le critère juridique permettant de conclure à une violation de l'al. 2d). En expliquant le raisonnement suivi dans *Dunmore*, les juges majoritaires dans *Fraser* ont affirmé que « [l]e processus qui rend impossible la poursuite véritable d'objectifs collectifs a pour effet d'entraver substantiellement l'exercice du droit de libre association ... » (par. 33 (en italique dans l'original)). Comme l'ont expliqué en outre les juges majoritaires dans *Fraser*, on ne peut « douter que la loi (ou l'absence d'un cadre législatif) qui rendait essentiellement impossible » l'atteinte d'objectifs collectifs relatifs au travail « restreignait l'exercice de la liberté d'association » (par. 32 (nous soulignons)). Manifestement, de tels passages ne fixent pas comme seuil pour conclure à l'existence d'une atteinte à la liberté d'association, la démonstration qu'il soit « essentiellement impossible » de poser certains gestes. Ces passages démontrent plutôt que les juges majoritaires dans *Fraser* ont adopté le test juridique de l'entrave substantielle pour conclure à une atteinte au droit d'association. [...]



EXTRAITS DU JUGEMENT *APMO* :

[80] Pour récapituler, l'al. 2d) protège contre une entrave substantielle au droit à un processus véritable de négociation collective. Historiquement, les travailleurs se sont associés pour « faire face, à armes plus égales, à la puissance et à la force de ceux avec qui leurs intérêts interagissaient et, peut-être même, entraient en conflit », c'est-à-dire leur employeur (*Renvoi relatif à l'Alberta*, p. 366). La garantie prévue à l'al. 2d) de la *Charte* ne peut faire abstraction du déséquilibre des forces en présence dans le contexte des relations du travail. Le permettre reviendrait à ne pas tenir compte « des origines historiques des concepts enchâssés » à l'al. 2d) (*Big M Drug Mart*, p. 344). Portera donc atteinte au droit à un processus véritable de négociation collective tout régime législatif qui prive les employés de protections adéquates dans leurs interactions avec l'employeur de manière à créer une entrave substantielle à leur capacité de véritablement mener des négociations collectives.

[82] La négociation collective représente un aspect fondamental de la société canadienne qui « favorise la dignité humaine, la liberté et l'autonomie des travailleurs en leur donnant l'occasion d'exercer une influence sur l'adoption des règles régissant leur milieu de travail et, de ce fait, d'exercer un certain contrôle sur un aspect d'importance majeure de leur vie, à savoir leur travail » (*Health Services*, par. 82). En termes simples, son objectif consiste à protéger l'autonomie collective des employés contre le pouvoir supérieur de l'administration et à maintenir un équilibre entre les parties. Cet équilibre s'établit grâce à la liberté de choix et à l'indépendance accordées aux employés dans le cadre de ce processus de relations de travail.»

APMO



EXTRAITS DU JUGEMENT *MEREDITH* :

« [26] Pour les membres de la GRC qui sont touchés, la *LCD* a entraîné une réduction des augmentations salariales recommandées par le Conseil de la solde et acceptées par le Conseil du Trésor. Les augmentations qui devaient se situer entre 2 % et 3,5 % ont été réduites à 1,5 % pour chacune des années 2008, 2009 et 2010. On prévoyait aussi initialement le doublement de la solde de service et une augmentation de l'indemnité versée aux moniteurs de formation pratique. La *LCD* a également supprimé ces deux avantages, sous réserve de négociations ultérieures sous le régime de l'art. 62 de cette loi. » (...)

[28] Il ne faut pas considérer que les faits de l'affaire *Health Services* constituent un seuil minimal pour causer une violation de l'al. 2d). Néanmoins, la comparaison entre la loi contestée dans cette affaire et la *LCD* est instructive. La partie 2 de la *Health and Social Services Delivery Improvement Act*, S.B.C. 2002, c. 2, modifiait radicalement des conditions importantes de conventions collectives en vigueur. En revanche, le niveau des augmentations salariales des membres de la GRC prévu dans la *LCD* correspondait au taux courant établi dans des ententes conclues avec d'autres agents négociateurs de l'intérieur et de l'extérieur de l'administration publique centrale et reflétait donc un résultat conforme aux processus réels de négociation. Le processus d'imposition des restrictions salariales ne faisait donc pas abstraction de la procédure suivie antérieurement. Et la *LCD* n'interdisait pas la consultation sur d'autres questions salariales, que ce soit pour le passé ou pour l'avenir.

MEREDITH



EXTRAITS DU JUGEMENT MEREDITH :

[29] Qui plus est, la *LCD* n'empêchait pas la poursuite du processus de consultation. Fait plus important encore dans le cas des membres de la GRC, l'art. 62 permettait la négociation d'allocations additionnelles dans le cadre de toute « initiative de transformation » au sein de la GRC. Il ressort du dossier que les membres de la GRC ont pu obtenir d'importants avantages à la suite de propositions ultérieures présentées dans le cadre du processus du Conseil de la solde. La solde de service a été augmentée de 1 à 1,5 % pour chaque période de cinq ans de service — ce qui représentait une augmentation de 50 % — et pouvait pour la première fois être versée à certains membres civils. On a également approuvé une nouvelle politique plus généreuse relative à l'indemnité de disponibilité. Les résultats concrets ne sont pas déterminants dans une analyse relative à l'al. 2d), mais ceux qui ont été mis en preuve en l'espèce étayaient une conclusion selon laquelle l'adoption de la *LCD* a eu des répercussions mineures sur les activités associatives des appelants.

[30] Bref, le Conseil de la solde a continué d'offrir aux membres de la GRC un processus de consultation sur les questions de rémunération en dépit du cadre de relations de travail constitutionnellement inadéquat alors en place. On ne saurait alors affirmer que la *LCD* et la conduite du gouvernement ont entravé de façon substantielle, pour les membres de la GRC, la poursuite collective de leurs objectifs liés au travail. Cela dit, il ne faut pas considérer que nos conclusions relatives à l'incidence de la *LCD* sur le processus du Conseil de la solde confirment la validité constitutionnelle de ce processus ou de régimes semblables.»

MEREDITH



EXTRAITS DU JUGEMENT SASKATCHEWAN :

« [46] Il importe toutefois de souligner que la reconnaissance du droit de grève n'est pas propre au seul modèle Wagner; elle est de la plupart des modèles de relations de travail. Et lorsque l'histoire montre l'importance de la grève pour le bon fonctionnement d'un modèle de relations de travail en particulier, comme c'est le cas du modèle fondé sur la Loi Wagner, on ne doit pas s'étonner que la suppression du droit de grève légal soit considérée comme une entrave substantielle à la négociation collective véritable. En effet, on reconnaît depuis longtemps que le pouvoir des travailleurs de cesser collectivement le travail aux fins de la négociation de leurs conditions de travail — le droit de grève, en somme — constitue une composante essentielle de la poursuite, par les travailleurs, d'objectifs liés au travail. Comme l'indique le professeur H. D. Woods dans le rapport décisif qu'il a déposé en 1968, « [a]ccepter un régime de négociation collective, c'est implicitement reconnaître le droit de recours aux sanctions économiques » (Les relations du travail au Canada : Rapport de l'Équipe spécialisée en relations de travail (1969), p. 192). La grève fait « partie intégrante du régime canadien de relations du travail » et elle « est devenue partie intégrante de notre régime démocratique » (p. 142 et 193). [...]

SASKATCHEWAN



EXTRAITS DU JUGEMENT SASKATCHEWAN :

[48] Dans l'arrêt *S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, [2002] 1 R.C.S. 156, on résume avec à-propos l'idée que la grève, même si elle constitue un moyen de pression économique redoutable, constitue néanmoins une composante cruciale de la promotion de la paix industrielle et partant, socio-économique :

Les conflits de travail peuvent toucher des secteurs importants de l'économie et avoir des répercussions sur des villes, des régions et, parfois, sur le pays tout entier. Il peut en résulter des coûts importants pour les parties et le public. Néanmoins, notre société en est venue à reconnaître que ces coûts sont justifiés eu égard à l'objectif supérieur de la résolution des conflits de travail et du maintien de la paix économique et sociale. Désormais, elle accepte aussi que l'exercice de pressions économiques, dans les limites autorisées par la loi, et l'infliction d'un préjudice économique lors d'un conflit de travail représentent le prix d'un système qui encourage les parties à résoudre leurs différends d'une manière acceptable pour chacune d'elles (voir, de manière générale, G. W. Adams, *Canadian Labour Law* (2^e éd. (feuilles mobiles)), p. 1-11 à 1-15). [par. 25] [...]

SASKATCHEWAN



EXTRAITS DU JUGEMENT SASKATCHEWAN :

[51] Les données historiques qui précèdent révèlent que même si la grève a fait l'objet parfois de protections, parfois d'interdictions, la faculté des salariés de cesser le travail de manière concertée est depuis longtemps essentielle à la négociation collective véritable. Or, la protection offerte par l'al. 2d) ne dépend pas seulement ou principalement du profil historique et juridique du droit de grève. En fait, le droit de grève jouit de la protection constitutionnelle en raison de sa fonction cruciale dans le cadre d'un processus véritable de négociation collective. [...]

[54] Le droit de grève est essentiel à la réalisation de ces valeurs et de ces objectifs par voie de négociation collective, car il permet aux travailleurs de cesser le travail de manière concertée en cas d'impasse de cette négociation collective. En recourant à la grève, les travailleurs s'unissent pour participer directement au processus de détermination de leurs salaires, de leurs conditions de travail et des règles qui régiront leur vie professionnelle (Fudge et Tucker, p. 334). Ainsi, le recours possible à la grève fait en sorte que les travailleurs peuvent, par leur action concertée, refuser de travailler aux conditions imposées par l'employeur. Cette action concertée directe lors d'une impasse se veut une affirmation de la dignité et de l'autonomie personnelle des salariés pendant leur vie professionnelle.

SASKATCHEWAN



EXTRAITS DU JUGEMENT SASKATCHEWAN :

[94] Le juge en chef Dickson n'est évidemment pas insensible au profond déséquilibre qui survient à la table de négociation lorsqu'un syndicat se voit retirer le droit de grève sans pouvoir recourir à un mécanisme véritable de règlement des différends liés à la négociation collective :

Manifestement, si le droit de grève devait être refusé et s'il n'était remplacé par aucun moyen efficace et juste de résoudre les conflits de travail, les employés se verraient refuser tout apport susceptible d'assurer des conditions de travail équitables et décentes et le droit des relations de travail s'en trouverait faussé entièrement à l'avantage de l'employeur. C'est pour cette raison que l'interdiction législative de la grève doit s'accompagner d'un mécanisme de règlement des différends par un tiers. Je suis d'accord avec ce que dit l'Alberta International Fire Fighters Association à la p. 22 de son mémoire, savoir que [traduction] «Il est généralement reconnu qu'employeurs et employés doivent être sur un pied d'égalité en situation de grève ou d'arbitrage obligatoire lorsque le droit de grève est retiré». *Le but d'un tel mécanisme est d'assurer que la perte du pouvoir de négociation par suite de l'interdiction législative des grèves est compensée par l'accès à un système qui permet de résoudre équitablement, efficacement et promptement les différends mettant aux prises employés et employeurs.* [Italiques ajoutés.]



SASKATCHEWAN

RETOUR SUR LA LOI 15

LA JURISPRUDENCE

LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE

Une entrave substantielle à un processus de négociation véritable

Une ingérence dans la négociation sur des matières d'importance capitale

Une violation de la liberté d'association qui n'est pas justifiée

LES INCIDENTS DEPUIS LE DÉPÔT DE LA REQUÊTE EN COUR SUPÉRIEURE

LES STIPULATIONS CONTRACTUELLES IMPOSÉES

- Modifications drastiques aux ententes négociées;
- Aucune marge de manœuvre pour tenir compte des réalités locales;
- Critères extrêmement spécifiques, préalablement négociés dans le cadre d'un processus de libre négociation;
- Impossibilité pour les syndicats d'effectuer des revendications pour leurs objectifs communs.

LES STIPULATIONS CONTRACTUELLES IMPOSÉES

EXTRAIT DE LA REQUÊTE :

« En ne tenant nullement compte de la situation réelle et des modalités des régimes en cause, ces articles ont pour effet de limiter indûment la capacité des travailleurs réunis en association de présenter des revendications et de les voir prises en compte de bonne foi par leur employeur. En effet, en imposant des plafonds arbitraires à ces éléments, la Loi entrave substantiellement la possibilité pour les demandeurs de négocier des conditions de travail qui leur sont favorables en contrepartie de toutes les modalités défavorables imposées par la Loi. »

« Cela a pour effet de compromettre totalement l'équilibre du pouvoir de négociation entre les salariés et l'employeur, ce qui contribue à rendre illusoire le processus de renégociation forcée. »

L'INTERDICTION DE NÉGOCIER L'INDEXATION AUTOMATIQUE

- La Loi ne tient pas compte que cette indexation puisse avoir été obtenue en échange de concessions sur d'autres bénéfices;
- Les syndicats ont négocié ces clauses dans une perspective globale en laissant parfois tomber certaines clauses ou revendications;
- Entrave les processus de négociation antérieurs en plus de rendre futiles les négociations à venir.

L'ANNULATION UNILATÉRALE D'ENTENTES ANTÉRIEURES PRÉVOYANT DES DROITS ACQUIS

- La Loi rend factice toute négociation antérieure et future sur la question de l'indexation de la rente des retraités qui ont ce statut au moment de l'entrée en vigueur de la Loi puisque les organismes municipaux pourront, selon leur volonté, suspendre l'application d'une modalité négociée;
- Les personnes retraitées voient leurs droits, dûment négociés, annihilés alors qu'ils ont pris leur retraite sachant ces droits entièrement protégés contre les aléas d'une négociation collective sur laquelle ils n'ont plus d'emprise.

L'ANNULATION UNILATÉRALE D'ENTENTES ANTÉRIEURES PRÉVOYANT DES DROITS ACQUIS

EXTRAIT DE LA REQUÊTE :

« La jurisprudence reconnaît que les droits acquis des retraités font l'objet d'une protection particulière du fait que ces derniers ne bénéficient plus des processus de représentation et de reddition de compte de leur association lorsqu'ils quittent leur emploi et ne font plus partie de l'unité de négociation (*Dayco (Canada) Ltd. c. TCA-Canada*, [1993] 2 RCS 230). »

L'ANNULATION UNILATÉRALE D'ENTENTES ANTÉRIEURES PRÉVOYANT DES DROITS ACQUIS

LA PROTECTION DES PERSONNES RETRAITÉES EST RECONNUE ET ESSENTIELLE.

Comble de l'ironie :

Article 21 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. 15.1) :
« Aucune modification d'un régime de retraite ne peut réduire une prestation dont le service a débuté avant la date de prise d'effet de cette modification. »

LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE

.....
Une entrave substantielle à un processus de négociation véritable
.....

Une ingérence dans la négociation sur des matières d'importance capitale
.....

Une violation de la liberté d'association qui n'est pas justifiée
.....

LES INCIDENTS DEPUIS LE DÉPÔT DE LA REQUÊTE EN COUR SUPÉRIEURE

Une ingérence dans la négociation sur des matières d'importance capitale  32

EXTRAIT DE LA REQUÊTE :

«
Les droits relatifs à la retraite sont sans équivoque une matière capitale en relations de travail, et d'une importance fondamentale pour les individus qui s'assurent une fin de vie dans la dignité grâce à leur régime de retraite. Pour un grand nombre d'entre eux, les prestations issues du régime de retraite constituent la seule forme d'épargne qui leur est disponible pour leurs vieux jours.





➤ Effet sur le revenu disponible à chaque période de paie;



➤ Affecte la dignité des personnes retraitées.



RETOUR SUR LA LOI 15

LA JURISPRUDENCE

LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE

.....
Une entrave substantielle à un processus de négociation véritable
.....

.....
Une ingérence dans la négociation sur des matières d'importance capitale
.....

.....
Une violation de la liberté d'association qui n'est pas justifiée
.....

LES INCIDENTS DEPUIS LE DÉPÔT DE LA REQUÊTE EN COUR SUPÉRIEURE

EXTRAIT DE LA REQUÊTE :

« L'objectif déclaré de la Loi n'est pas son objectif véritable. En effet, la Loi n'a pas pour objet ni pour effet d'assurer la pérennité des régimes de retraite ou leur santé financière, d'autant qu'elle s'applique de façon uniforme indifféremment de la situation réelle de chacun de ces régimes. »





Le véritable objectif de la loi 15



Réduire la rémunération globale
des employés municipaux





-  Des mesures comme le plafonnement de la cotisation d'exercice et son partage ou quant au partage des déficits passés et futurs entre employeur et participants actifs, n'ont aucun lien rationnel avec la santé financière du régime ou sa pérennité ;

-  La libre négociation collective, sans entrave de la part de l'État, aurait pu assurer des résultats similaires.



EXTRAIT DE LA REQUÊTE :

 *Les dispositions de la Loi qui n'entravent pas le processus de négociation collective ne constituent pas un tout cohérent en elles-mêmes. En effet, la Loi serait épurée de ses principales dispositions advenant que la présente requête soit accueillie et les articles subsistants n'auraient plus aucune cohésion ni ne rencontreraient l'objet énoncé dans le préambule de la Loi. En conséquence, la Loi doit être déclarée nulle et sans effet dans sa totalité* 

RETOUR SUR LA LOI 15

LA JURISPRUDENCE

LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE

.....
Une entrave substantielle à un processus de négociation véritable
.....

.....
Une ingérence dans la négociation sur des matières d'importance capitale
.....

.....
Une violation de la liberté d'association qui n'est pas justifiée
.....

LES INCIDENTS DEPUIS LE DÉPÔT DE LA REQUÊTE EN COUR SUPÉRIEURE

Les incidents depuis le dépôt de la requête en Cour supérieure  40

- Contestation au TAT;
- Contestation en arbitrage relativement au report de la négociation (art. 26 de la loi);
- L'arbitrage obligatoire en vertu de l'article 37 de la loi.

QUESTIONS

M^e Yves Morin
Avocat, Ad.E.
Lamoureux, Morin, Lamoureux avocats



M^e Ronald Cloutier
Avocat
Services juridiques du SCFP



Remerciement à Marie-Josée Naud pour certains passages de cette présentation